

BULLETIN

DE LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Volume 18

Québec, décembre 1989

Numéros 3-4

Le nouveau Président	2
Vingt ans déjà	Gaston Bernier 3
Genèse du premier règlement de l'Assemblée (1793)	André Beaulieu 6
Autour du «Lex Parliamentaria»	Gilles Gallichan 10
Chronique sur la procédure parlementaire canadienne	Maurice Champagne 13
Quelques modifications apportées à l'index du <i>Journal des débats</i>	Clément Lebel 16
D'un mot à l'autre: Parrain, signataire ou auteur?	Gaston Bernier 18
Le «dépôt légal» à la Bibliothèque de l'Assemblée nationale	Suzanne Langevin 19



LE NOUVEAU PRÉSIDENT



Le nouveau président de l'Assemblée nationale, Me Jean-Pierre Saintonge (Photo Daniel Lessard, Coll. MCQ).

Né à Montréal le 6 décembre 1945, Jean-Pierre Saintonge a obtenu un baccalauréat ès arts, un brevet « A » d'enseignement, un baccalauréat en pédagogie et une licence en droit de l'Université de Montréal. Il a été admis au barreau du Québec en 1973.

Il a enseigné au collège Saint-Ignace de 1967 à 1969 et, à temps partiel, à l'école Saint-Léon de Westmount de 1969 à 1972 et au cégep Ahuntsic en 1972-1973. Il a travaillé au ministère de la Justice du Québec de septembre 1972 à novembre 1973, puis est devenu membre et associé de l'étude d'avocats Vermette, Dunton, Ciaccia, Rusko, De Wever et Saintonge de 1973 à 1981.

Élu député de la circonscription de Laprairie le 13 avril 1981, il a été critique de l'Opposition officielle en matière d'affaires culturelles et de loisir et sports jusqu'en septembre 1982, puis en matière d'affaires municipales. Il a été membre de la Commission de l'aménagement et des équipements du 15 mars 1984 au 23 octobre 1985. Réélu député de Laprairie le 2 décembre 1985 et député de La Pinière le 25 septembre 1989, il a été vice-président de l'Assemblée nationale du 16 décembre 1985 au 28 novembre 1989. Il est président depuis le 28 novembre 1989.

(Source : *Notes biographiques des députés de l'Assemblée nationale*, Québec, Assemblée nationale, Service de l'accueil et des renseignements, 1989).

Illustration de la couverture :

Ouverture de la 34^e législature (Photo Daniel Lessard, Coll. MCQ).

BULLETIN

DE LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Comité de rédaction:

Maurice Champagne (secrétaire, 643-4567)
Gaston Bernier
Suzanne Langevin
Maurice Pellerin

Conseiller:

Gaston Deschênes

Composition :

Ginette V. Bernier

Mise en page:

Compo Alphatek Inc.

Impression :

Division de l'imprimerie de l'Assemblée nationale

Abonnement:

Maryse Mathieu (643-4567)

Messagerie:

Service de distribution des documents parlementaires

Adresse:

Édifice Pamphile-Le May
Québec, G1A 1A5

Les idées exprimées dans les articles n'engagent que leur auteur.

Dépôt légal — 4^e trimestre 1989

Bibliothèque nationale du Québec

ISSN 0701-6808

VINGT ANS DÉJÀ

Gaston Bernier

Directeur adjoint de la Bibliothèque
de l'Assemblée nationale

L'année 1989 marque le vingtième anniversaire de la nomination de monsieur Jacques Prémont à la tête de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale.

La longévité administrative des directeurs des Bibliothèques législatives est un phénomène bien connu. À Londres, depuis 1818, les bibliothécaires de la Chambre des communes restent en poste pendant 17 ans en moyenne. À Ottawa, entre 1870 et 1989, la Bibliothèque du Parlement n'a connu que cinq directeurs, pour une moyenne de près de 24 ans.

À Québec, le phénomène est identique. Monsieur Prémont est le septième conservateur à diriger la Bibliothèque depuis 1867. C'est dire 17 ans en moyenne jusqu'ici. Le sommet absolu a été atteint par Pamphile Le May, 25 ans, bibliothécaire entre 1867 et 1892. Le plus court mandat fut celui de Ernest Myrand : il dirigea la Bibliothèque durant neuf ans (1912-1921).

Il y aurait deux façons de souligner un anniversaire comme celui-ci. On pourrait insister sur les mérites du titulaire, mettre en exergue ses qualités personnelles ou administratives, ses forces et ses compétences. L'exercice pourrait avoir sa place, mais on risquerait de blesser l'humilité de monsieur Prémont.

Mieux vaut, semble-t-il, jeter un regard rétrospectif sur l'évolution de la Bibliothèque depuis vingt ans et enregistrer les progrès réalisés. Le bilan du directeur actuel, ou mieux de l'institution, est impressionnant. S'il est vrai, comme on le dit dans un tout autre domaine, que le regard du laboureur enrichit le sol, il faut reconnaître que la présence de monsieur Prémont fut pour beaucoup dans l'évolution de la Bibliothèque. À cet égard, les succès de la direction sont à porter à son crédit.

Sans prétendre à l'exhaustivité, on retiendra ici comme caractéristiques de l'évolution de cette vénérable institution au cours des deux dernières décennies les phénomènes suivants : la professionnalisation, la structuration, la spécialisation des collections, la production ou les réalisations et, enfin, la modernisation.



Me Jacques Prémont, directeur de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale depuis 1969 (Photo Daniel Lessard, MCQ).

Le mandat de monsieur Prémont a été marqué par le recrutement et l'embauche de professionnels de la documentation aussi bien que de professionnels en général. Au tournant des années 1970, il n'y avait qu'un seul bibliothécaire de formation. En tout et pour tout, la Bibliothèque ne comptait que deux professionnels, si l'on tient compte de la présence du conservateur lui-même. Présentement, sur la même base, ce sont 20 professionnels permanents qui sont au service de l'Assemblée, soit dix fois plus qu'en 1969. L'embauche de bibliothécaires est également à ajouter comme élément de la professionnalisation au sein de l'établis-

sement. Au début de la décennie 1970, cinq employés furent inscrits à des cours en techniques de la documentation. Ils furent les premiers bibliotechniciens de l'Assemblée. Aujourd'hui, leur nombre s'élève à 21, occasionnels et permanents confondus.

L'organisation qui prévalait à la fin des années 1960 portait la marque de la rareté de spécialistes en documentation. Feu Jean-Charles Bonenfant, conservateur à l'époque, était l'homme orchestre. Il remplissait toutes les fonctions dévolues à une bibliothèque parlementaire, mais il ne pouvait pas compter sur une structure bien définie ou très spécialisée. Présentement, les mandats de la Bibliothèque sont confiés à des divisions à mission relativement homogène: service aux usagers, recherche (études), documentation de presse et services techniques. La structuration observée constitue un indice des progrès réalisés sous la direction de l'actuel titulaire.

Traditionnellement, la Bibliothèque de l'Assemblée a joué le rôle d'une bibliothèque publique pour les citoyens de la capitale, de bibliothèque d'étude pour les étudiants universitaires et même de bibliothèque nationale. Aussi la collection portait-elle la marque de ces multiples fonctions: elle était plus encyclopédique que spécialisée, elle faisait une large place à la littérature et on y conservait des titres québécois d'utilité secondaire. Tout au cours des deux dernières décennies, on s'est efforcé d'identifier des secteurs prioritaires pour le milieu parlementaire, on a élaboré les principes directeurs du développement de la collection et on a émondé ou élagué un grand nombre de titres, tout en conservant la qualité de la documentation. En 1989, la collection de monographies se présente comme une collection davantage homogène, plus spécialisée qu'elle ne l'était, et offre des secteurs d'excellence à son lectorat: droit et législation, institutions parlementaires, publications statistiques, vie politique au Québec. Elle a également été rajeunie et renouvelée. La même remarque s'applique *mutatis mutandis* à la collection de périodiques et de revues. En somme, en l'espace de 20 ans, la Bibliothèque a traduit sa mission en termes de champs d'intérêts à privilégier et est parvenue à constituer une documentation homogène.

Le mandat de monsieur Prémont a également été marqué par l'ampleur des extrants ou des réalisations. Sans doute les activités elles-mêmes ont-elles augmenté au cours de cette

période. Ainsi, le nombre de renseignements annuels acheminés aux utilisateurs, d'environ 7200 qu'il était en 1970-1971, oscille actuellement autour de 16 000. Cependant, ce qui est plus significatif et ce qui offre une certaine permanence, ce sont les produits. Or, on vient de dresser un inventaire des publications produites par la Bibliothèque depuis le début de la décennie 1970 et, tous genres confondus (tables alphabétiques, bibliographies, répertoires divers, brochures d'information, périodiques), le nombre de volumes et brochures s'élève à 267 et celui des livraisons des périodiques, à 308. De tels résultats n'ont pu être obtenus sans la participation active du directeur et surtout sans son indéfectible fidélité aux objectifs poursuivis.

Enfin, la Bibliothèque s'est modernisée au cours des années 1970 et 1980. On ne peut pas dire, bien sûr, qu'elle est une bibliothèque d'avant-garde. Son rôle, si important qu'il soit, étant donné le bassin qu'elle sert et documente, demeure à la mesure de l'homme et des méthodes classiques pour ne pas dire traditionnelles. Aussi, la Bibliothèque ne donne pas à corps perdu dans les techniques nouvelles. Cependant, on peut dire que les nouveaux moyens développés, communications, informatique, bases de données, courrier électronique, ont été intégrés et assimilés sans à-coups. Depuis plus de dix ans, la Bibliothèque participe à un réseau de télécatalogage; les banques de données bibliographiques ou textuelles sont prises en compte et utilisées au même titre que les ouvrages de référence imprimés; on se sert de plus en plus du courrier électronique; les fichiers de la collection sont transférés sur microfiches; la documentation microfichée et microfilmée prend de plus en plus de place (sans que cette mutation soit nécessairement un progrès); enfin, le personnel utilise de plus en plus les microordinateurs. En somme, le tournant ou le virage technique a été négocié avec sérénité et avec pragmatisme, sans illusions et sans réticences. La vision de monsieur Prémont face à l'évolution aura compté pour beaucoup dans cette intégration sans douleur, dans ce pas à la fois dans et vers la modernité.

Les réalisations identifiées jusqu'à maintenant et à porter au crédit du directeur actuel n'épuisent pas le tableau. On aurait pu signaler en outre l'apparition de nouveaux services entre 1971 et 1980, l'amélioration des statistiques de gestion et même le recatalogage et le reclassement des collections.

Il faudrait aussi insister sur le fait que l'évolution observée depuis 20 ans s'inscrit dans la continuité et dans la logique imprimée par l'Assemblée nationale et par les prédécesseurs. Encore là, il faut savoir gré à monsieur Prémont d'avoir fait au départ une lecture juste de la réalité documentaire et des besoins du milieu parlementaire.



Me Jean-Charles Bonenfant, prédécesseur de Me Prémont à la direction de la Bibliothèque (1952-1969) (Coll. OFQ).

VIENT DE PARAÎTRE

Dans la collection «Bibliographie et documentation»:

- no 28: *Guide parlementaire québécois*, Édition 1989, 200 p.
- no 29: *Candidates, députées et ministres: les femmes et les élections*, par P. Drouilly et J. Dorion, 1988, 135 p.
- no 30: *Index des lois à caractère privé du Québec, 1976-1987*, 1988, 30 p.
- no 31 : *L'Union nationale; bibliographie*, par Michel Lévesque, 1988, 51 p.
- no 32: *Atlas des élections au Québec, 1867-1985*, par P. Drouilly, 1989, 300 cartes.
- no 33: *Les Programmes électoraux de 1970*, par Paulo Picard et Guy Desrosiers, 1989, 158 p.

En vente au : Service de distribution des documents parlementaires
1060, rue Conroy
Édifice «G», Rez-de-chaussée
C.P. 28, Québec
G1R 5E6
Tél.: (418)643-2754

GENÈSE DU PREMIER RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE (1793)

André Beaulieu

Archives nationales

La première session de l'Assemblée législative de la province du Bas-Canada s'est ouverte, le 17 décembre 1792, dans la chapelle du Palais épiscopal.

On relève une première allusion aux règles de procédure au cours de la séance du 20 décembre 1792, au retour du cérémonial d'investiture de l'Orateur. Ce dernier répète à ses pairs la recommandation expresse du lieutenant-gouverneur: l'obligation de la Chambre «de fixer le nombre propre pour le Quorum... et aussi de former telles Règles et ordres permanents... pour l'expédition des affaires¹». Alured Clarke exige, au surplus, qu'une loi et non une règle fixe ce quorum. Est-ce là une façon indirecte de signifier aux députés bas-canadiens l'immense écart existant entre le Parlement impérial et un Parlement colonial? On ne les incite pas à copier les règles propres au système britannique mais à former de telles règles.

La première règle de procédure naît dans l'improvisation et de ce que l'écrivain suisse De Lolme nommait l'implacable maîtresse «Nécessité»². Le peuple, demande Gabriel-Elzéar Taschereau à l'Orateur, aura-t-il accès aux tribunes, c'est-à-dire au jubé de la chapelle? Il y a plus urgent, rétorque Robert Young: les usages britanniques veulent que «les minutes soient lues avant de procéder à aucune affaire»³. Et Thomas Coffin, demandant à son tour la parole, de préciser qu'à la lecture du procès-verbal il convenait de joindre, indivisible, leur correction. De ces interventions spontanées naîtront, plus tard, un article ou des articles d'un règlement déjà en gestation.

De séance en séance, l'absence de procédure provoque malaises, frustrations et déceptions. La situation de l'Orateur devient inconfortable et celle des députés précaire. À tout moment on ressent le besoin de signaler le défaut de règlement et de lui imputer les lenteurs et les retards de l'Assemblée. D'où la pression exercée sur le Comité permanent des règles⁴ créé le 22 décem-

bre et sommé de remettre un «rapport» pour le 7 janvier suivant. Dans l'intervalle, l'orateur Jean-Antoine Panet dirige les débats du mieux qu'il peut. On lui fait confiance afin d'éviter tergiversations et blocages.

Comment concevoir, élaborer, rédiger, discuter et amender en quelques jours des règles concises, précises et claires du déroulement et du fonctionnement d'une assemblée délibérante? Travail de Titan, mission impossible... Au jour dit, le 7 janvier, James McGill avoue l'impuissance du Comité et demande un délai de trois jours. Le vendredi 11 janvier, à 13 heures, les débats reprennent. Le rapport présenté par McGill contient 33 «paragrophes», dont chacun sera étudié séparément comme autant de résolutions. Le premier, de nouveau relatif au quorum, soulève un débat, le député Gabriel-Elzéar Taschereau n'acceptant pas le nombre de 26 députés suggéré par les membres du Comité. Il convainc ses collègues francophones de le porter à 34⁵. Ce jour-là, 14 autres articles portant notamment sur l'ordre et le décorum, sur le droit de parole et sur les motions sont lus, discutés et votés. L'armature du futur règlement prend forme.

L'Assemblée, cependant, ne peut consacrer tout son temps à l'étude de la procédure. Il lui faut répondre aux adresses du lieutenant-gouverneur qui lui a dicté un véritable programme législatif; il lui faut préciser ses relations avec le Conseil législatif et assurer le fonctionnement matériel du Parlement. En dépit de ce foisonnement «d'affaires», les séances des 15 et 16 janvier sont quasi entièrement consacrées à la procédure. Le 15, les «paragrophes» 16 à 33 sont lus en anglais, puis en français, et adoptés le plus souvent à l'unanimité. Hormis deux cas, les amendements portent plutôt sur la forme que sur le fond. Richardson, par exemple, amène la Chambre à préciser l'article relatif aux requêtes et pétitions qui pourront être déposées par les députés et non par l'Orateur seul. De même, la

R E G L E S

ET

Reglements

DE LA

CHAMBRE D'ASSEMBLEE

DU

BAS CANADA.



Q U E B E C :

De l'Imprimerie de JOHN NEILSON.

M.DCC.XCIII.

Premier
règlement de
l'Assemblée
(1793).

journée précédente, Papineau a soulevé des réserves au sujet du neuvième «paragraphe» relatif aux motions. Le député de Montréal propose qu'une motion, présentée au préalable par écrit et appuyée, sera lue «en anglois et en français par l'orateur, s'il possède les deux langues, sinon l'orateur fera lecture dans celle des deux langues qui lui sera familière, et la lecture en l'autre langue sera faite par le Greffier à la Table ou par un député qui la possédera, avant d'être débattue⁶». Cet amendement avait pour but de protéger Jean-Antoine Panet qui ne s'exprimait que dans la «langue primitive de (son) pays natal⁷». Il garantissait en outre qu'aucun francophone ne serait écarté de la fonction d'orateur pour méconnaissance de la langue anglaise. Le grand débat sur l'usage des langues est évité et, lorsqu'il interviendra, il portera sur leur valeur légale. Le français n'a donc pas eu à s'imposer, puisque par force majeure il était utilisé, voire par des députés anglophones désireux de se concilier l'appui de députés francophones⁸.

Le Comité spécial chargé de l'examen des « minutes » entre en scène à la séance du 16 janvier. Mais pour un bref moment, puisque les observations de son président, Jacob Jordan, fournissent matière à la rédaction d'un seul article, explicitement formulé lors des toutes premières questions de Young et Coffin citées plus haut. Le Comité, semble-t-il, consacre beaucoup d'énergie aux questions de traduction

des procès-verbaux, du français à l'anglais surtout, puisqu'ils doivent être adressés avec célérité au lieutenant-gouverneur. Cet épisode terminé, l'Assemblée entreprend l'examen d'une série de règles classées non plus par ordre numérique de paragraphes mais par lettre, de A à F. Philippe de Rocheblave, qui entame la lecture du texte, fait allusion à un « Comité nommé à cet effet » sans toutefois se référer au comité McGill dont il est membre. Lit-il le résultat des travaux d'un comité qu'il aurait présidé ou encore s'agit-il de règles issues du Comité permanent? Ces articles sont adoptés tels quels et à l'unanimité. Par bribes et dans une improvisation certaine, un règlement s'ébauche.

La rédaction des règles de procédure n'en est pourtant qu'à ses préludes. Son largo se déploie durant les trois jours (les 21, 22 et 23 janvier 1793) du «débat sur les langues», moment que le peintre Charles Huot a immortalisé en une oeuvre magistrale commandée pour décorer l'actuelle salle de l'Assemblée nationale. Comme les députés n'arrivaient pas à s'entendre sur la «Règle touchant la langue statuante¹⁰», il revient au lieutenant-gouverneur de trancher la question : à la fin de la session, il ne sanctionnera que les textes anglais.

Dès l'ouverture de la séance du 25 janvier, on procède, decrescendo, à l'étude de règles qui régiront les relations entre le Conseil législatif et la Chambre d'Assemblée, relations limitées jusqu'alors à l'envoi de messages et de messages. Quatre articles, émanant du comité McGill, suffisent à déterminer les allures d'un protocole axé sur la réciprocité des usages et des privilèges : envoi et réception de messages, assistance aux délibérations des Chambres haute et basse, organisation de conférences conjointes en cas de blocages ou de litiges¹¹.

Au début de février 1793, la situation de l'Assemblée se détériore. Alors que certains députés sont débordés, d'autres, moins préparés, tournent en rond ou piétinent : les uns s'essoufflent et les autres s'ennuient. En quelques jours cinq députés présentent des requêtes en absence (deux ou trois semaines), alors qu'une dizaine d'autres, chaque jour, manquent délibérément à l'appel. Tant et si bien que l'Assemblée ajourne fréquemment ses travaux faute de quorum. Pis encore, les travaux stagnent : la législation n'a pas encore été abordée, les cas de contestations d'élections sont toujours pendants, les adresses et les requêtes à Son Excellence ou au roi se multiplient et se figent dans

un protocole excessif et paralysant. Comble de malheur, le froid s'en mêle et le bois de chauffage va manquer pendant que les fonctionnaires réclament leur traitement des mois de décembre et janvier. Pour dénouer la moindre question, pour obtenir quelques cordes de bois par exemple, l'Assemblée crée un comité spécial qui rédige une adresse au lieutenant-gouverneur, en présentera le texte à l'Assemblée, demandera audience, portera en parade, sergent d'armes en tête, l'adresse au Château Saint-Louis, fera rapport à la Chambre de la décision ou de son report. Ne pouvant se référer, à aucune règle spécifique, de guerre lasse, l'Orateur multiplie les appels à l'ordre, pendant que certains députés réclament à cor et à cri, qui un redoublement d'efforts, qui un ajournement d'une durée de trois semaines.

Le député Taschereau, responsable du quorum de 34 membres, se sent interpellé par cette situation intenable. Fort de son titre de membre du Comité permanent des règles, il intervient dans le débat pour regrouper ses troupes. Là où les députés espèrent un allègement ou un assouplissement, Taschereau, ferme et non conciliant, propose un durcissement de la discipline. Il prescrit des règles rigides et quasi militaires qui ne donneraient aucun répit aux députés récalcitrants : le sergent d'armes pourrait les poursuivre où qu'ils soient pour les ramener en Chambre ; pour les récidivistes, des sanctions seraient déterminées. À cette démonstration de force, James McGill oppose la conciliation par la mise sur pied d'un comité spécial, dont Taschereau sera le président. Sur ce, John Richardson prie ses collègues de concentrer leurs efforts sur les « affaires publiques », pendant que Louis Dunière formule à nouveau sa motion d'ajournement au 25 février. Elle est adoptée par 20 voix contre 13, le vote de l'Orateur permettant d'atteindre tout juste le quorum.

De retour à Québec, les députés reprennent le collier et consacrent à la procédure omniprésente les séances des 25, 26 et 27 février. Premier dossier à l'étude : les quatre résolutions de Taschereau concernant le comportement des députés en Chambre et leur assiduité aux débats. Les règles votées sont adoucies et formulées de façon directe mais polie ; elles écartent tout relent de la caserne ou de l'école. Le second dossier porte sur l'examen de 16 résolutions émanant du Comité spécial chargé de l'étude des contestations d'élections. Créé le 28 janvier précédent, il avait pour but de dresser « un plan sur

la manière de procéder ». Ici la montagne accouche d'une souris, car les règles à la fois nombreuses, complexes et sévères reposent sur la notion par trop vague de « matière suffisante ». Le tohu-bohu autour des cinq ou six cas tourne court : les pétitions manquent de « matière suffisante » et les députés, semble-t-il, à la fois d'ardeur et de ferme propos.

Au début du mois de mars, un accord de principe intervient : l'Orateur, pense-t-on, est désormais en possession d'un outil adéquat et complet afin de diriger les débats avec autorité et célérité. Le règlement paraît si définitif que Joseph Lacroix, plutôt silencieux d'habitude, en propose l'impression « dans les deux langues ». Deux jours plus tard, soit le 9 mars, John Lees signale à la Chambre que les travaux de procédure ne sont pas terminés. Il demande ce qu'il advient du Comité spécial, présidé par Chartier de Lotbinière, chargé de statuer sur les « subsides ou charges sur le peuple », de même que sur les projets de loi privés.

Le 27 mars 1793, sort des presses de l'imprimerie de John Neilson un petit livre intitulé *Règles et Règlements de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*. La page de titre est ornée d'une gravure des armoiries de la Grande-Bretagne avec, en écu, la devise « Honni soit qui mal y pense » et en listel « Dieu et mon droit ». L'ouvrage comprend 75 articles regroupés sous 14 chapitres : du Quorum, des Minutes, de l'Orateur, des Membres, des Comités, des Bills, des Motions, de la Division de la Chambre (le vote), des Requêtes et Mémoires, du Conseil législatif, des Étrangers (le public), du Journal, des Règles de la Chambre, des Élections contestées. Le premier règlement est né.

On pourrait croire close la saga des règles de procédure. Il n'en est rien. Règlement en main, les députés en abordent un autre chapitre à la séance du 9 avril. De Lotbinière procède à la lecture d'un texte français portant sur les « subsides » et sur les projets de loi privés et il dépose la version anglaise. De Bonne exige aussitôt le report de la motion puisqu'elle perturbe l'étude en cours de plusieurs projets de loi¹². Cette stratégie du député de Québec vise à éviter un affrontement au sujet des subsides (crédits), car le Comité présidé par De Lotbinière n'y va pas de main morte. Une future règle établirait que les subsides seraient considérés comme « un don de l'Assemblée de cette Province à Sa Majesté » et que celle-là pourrait en dicter unilatéralement « le prix, les buts,



HON. GABRIEL-ELZÉAR TASCHEREAU
Gabriel-Elzéar Taschereau, député influent en 1792 et membre du Comité permanent des règles (Source: BRH, 1902).

considérations, conditions, limitations et qualifications...» Il n'en faudrait pas plus pour mettre le feu aux poudres car, au regard du lieutenant-gouverneur, des conseillers législatifs et des conseillers de l'exécutif, l'Assemblée outrepassa ses droits¹³. Par contre, les résolutions propres au processus des projets de loi privés sont adoptées sans controverses ni débats. De Bonne, une autre fois, vient d'utiliser ses dons de perspicacité pour différer un affrontement entre le législatif et l'exécutif. Mais, en même temps, son intervention jette un voile sur la question.

Que suggère ce long et pénible cheminement des travaux de procédure engagés par quatre ou cinq comités, échelonnés sur quelque trois mois et plus de 15 séances? À travers eux sont posés les enjeux majeurs du parlementarisme bas-canadien : langues d'usage et langue légale, bilinguisme des publications officielles, réciprocité des pouvoirs et des privilèges entre les Chambres haute et basse, pouvoir restreint de l'Assemblée en matière de taxation (réduit à ses propres dépenses), vulnérabilité de l'Assemblée, juge et partie, à l'égard des contestations d'élections.

Avec eux s'impose la situation particulière du Bas-Canada: deux communautés appelées à exercer un instrument institutionnel nouveau où la tradition joue un rôle prépondérant. Ce fait condamne les députés à l'innovation et à l'originalité : ils empruntent à Westminster, mais ils ne peuvent tout emprunter, puisque l'environnement social le leur interdit. Ils se doivent de composer et d'innover...

Et ils rédigent des règles originales, du moins quant à leur forme et à leur regroupement, quant à leur concision et à leur clarté. Il faut comprendre et faire comprendre à ceux mêmes qui ignorent la lettre et l'esprit des nouvelles institutions. Pourtant, les règles de procédure des Communes existent depuis le milieu du XVII^e siècle, sous la forme de «rules» et de «standing rules». Mais ces compilations, truffées de commentaires et d'exemples empruntés à la plus haute tradition, sont par trop rébarbatives et par trop difficiles à décrypter. La méthode arrêtée par le Comité permanent: rédiger des articles simples, concrets, concis sans référence aucune à leur apparition, à leur utilisation et à leur interprétation. En cas de vide, s'en remettre aux usages britanniques, puisés chez les innombrables commentateurs des institutions parlementaires britanniques, dont une vingtaine sont cités dans le *Lex Parliamentaria*.

Au début de 1793, le parlementarisme bas-canadien vit à l'heure des compromis et de la cohabitation. Il fonctionne puisque personne ne met formellement en doute sa légitimité et ses promesses d'avenir.

NOTES ET RÉFÉRENCES

1. *Journal de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1792-1793, p. 27.
2. De Lolme, *La Constitution d'Angleterre*, tome 1.
3. *Journal de la...*, op. cit., p. 5.
4. Présidé par James McGill, il était composé de Papineau, Richardson, Grant, Walker, Young, De Bonne, De Lotbinière et de Rocheblave.
5. Notons qu'au cours de cette première session, l'ascendant de Taschereau dépasse celui de Bédard et de Papineau réunis.
6. *Journal de la...*, op. cit., p. 99.
7. *Ibid.*, p. 15.
8. Lors des premières séances, le greffier note régulièrement la langue utilisée par les députés.
9. *Journal de la...*, op. cit., p. 121.
10. *Gazette de Québec*, 31 janvier 1793.
11. *Journal de la...*, op. cit., pp. 173-177.
12. *Ibid.*, p. 447.
13. Les éléments de la future crise des subsides sont donc déjà présents en 1793.

AUTOUR DU «LEX PARLIAMENTARIA»

Gilles Gallichan

Responsable du secteur des monographies
à la Bibliothèque nationale du Québec

En 1991, le Parlement québécois aura deux siècles. C'est en effet en 1791 que l'Angleterre accordait à la province de Québec une constitution parlementaire bicamérale en vertu de la loi 31 Geo. III, c. 31. Elle divisait aussi sa colonie en deux administrations distinctes : le Haut-Canada qui deviendra l'Ontario, et le Bas-Canada qui deviendra le Québec¹.

Les premières élections générales, tenues en 1792, envoyèrent à Québec 50 représentants pour former la Chambre d'assemblée de la première législature. En décembre 1792, ils se réunirent dans la chapelle de l'ancien Palais épiscopal². La constitution n'imposait pas de règles de procédure, mais son esprit semblait indiquer que les institutions parlementaires coloniales devaient fonctionner selon le modèle britannique.

Pour se familiariser avec le droit parlementaire anglais, les députés et les citoyens du Bas-Canada disposaient de certaines sources d'information qui pouvaient les éclairer sur la philosophie et la pratique du parlementarisme. D'abord, les gazettes qui, depuis longtemps déjà, publiaient des textes destinés à informer les habitants du pays sur la constitution anglaise. Plusieurs livres étaient aussi offerts aux plus fortunés. Parmi les ouvrages les plus en demande figuraient les oeuvres de William Blackstone, John Locke, John Hatsell et, du côté francophone, celles de Jean-Louis De Lolme et de Charles de Montesquieu.

Pour faciliter le travail des nouveaux parlementaires de 1792, l'imprimeur de Québec, Samuel Neilson, publia cette année-là un petit recueil de textes intitulé : *Extrait des exemples de procédés dans la Chambre des communes de la Grande-Bretagne*. Cette compilation, due aux soins du juge Jonathan Sewell, insistait sur le fait que le nouveau Parlement devait s'inspirer des usages de la métropole. Personne alors n'en disconvenait.

Cette première publication fut suivie en 1793 de l'édition d'un règlement codifié de l'Assemblée. Peu à peu on adaptait la procédure aux réalités du pays tout en demeurant fidèle au modèle anglais. Au fil des sessions, les besoins documentaires se précisaient et des comités étaient régulièrement formés pour explorer la tradition parlementaire sur tel ou tel point de droit. Dans le but de répondre à leurs besoins toujours plus nombreux, les députés commandèrent, en 1801, une collection de livres appelés à former le coeur de leur future bibliothèque.

LEX PARLIAMENTARIA:

OU

T R A I T É

DE LA

L O I et C O U T U M E

D E S

P A R L E M E N T S,

MONTRANT

leur antiquité, noms, espèces et qualités

Des trois états ; et de la dignité & excellence des Parlements, leur pouvoir et autorité.
De l'Élection des Membres de la Chambre des Communes en général, leurs privilèges, qualifications et devoirs.
Des Électeurs ; leurs droits, devoirs et le mode d'élections.
Des retours en parlements ; le devoir des Shériffs et autres Officiers à cet égard.

De la manière d'élire l'Orateur ; sa charge et son devoir.
De la manière de passer les bills, et les règles à observer dans la Chambre des Communes.
Des Sessions du Parlement, de sa prorogation et des ajournements, ensemble des propres loix et coutumes des Parlements.

A V E C

Le rapport d'un cas en Parlement entre Sir Francis Goodwyn et Sir John Fortescue, Chevaliers du Comté de Bucks, 1. Jac. I.

Deuxième Edition, avec des augmentations considérables.

Traduit en François par JOS. F. PERRAULT, Ecuyer, Prothonotaire de la Cour civile du Banc du Roi pour le District de Québec, dans la Province du Bas-Canada et un des Membres de la Chambre d'Assemblée de la dite Province.

Imprimé à Québec, par P. E. DESBARATS, Imprimeur des Loix de la très Excellente Majesté du Roi.

1803.

Parmi les titres qu'ils choisirent alors figurait un traité de droit parlementaire déjà connu au Québec; il s'intitulait *Lex Parliamentaria*.

Cet ouvrage anonyme, destiné aux parlementaires anglais, avait été publié pour la première fois à Londres en 1690. Plus tard on l'attribua à un certain George Petyt, mais un doute plane toujours sur le nom véritable de l'auteur. Le livre, réédité au XVIII^e siècle, connut un réel succès. Il rassemblait, en un format commode, une somme de références à des cas de jurisprudence parlementaire puisés chez plusieurs des meilleures autorités dans ce domaine. Le *Lex Parliamentaria* affirmait l'indépendance du pouvoir législatif face à la couronne et son rôle de gardien des chartes constitutionnelles garanties par le «Bill of Rights» de 1688. Un siècle après sa première édition, le *Lex Parliamentaria* figurait toujours en bonne place dans les bibliothèques juridiques. Il existait même une édition américaine publiée à New York en 1716. Au Québec, cet ouvrage fondamental était connu à l'époque de l'avènement de la constitution de 1791.

Cependant, au Bas-Canada, la diffusion d'un ouvrage en anglais demeurait restreinte, même parmi les députés. Les francophones souhaitaient sans doute disposer d'un ouvrage de référence dans leur langue pour bien maîtriser le fonctionnement parlementaire et connaître les droits et privilèges des élus. Ils optèrent pour le *Lex Parliamentaria*. Le 9 avril 1803, l'Assemblée adopta une motion pour que le Lex soit traduit en français et publié à 200 exemplaires, tirage relativement important à l'époque. On vota un crédit de 200 £ et le travail de traduction fut confié au député de Huntingdon, Joseph-François Perrault.

Le député Perrault siégeait à l'Assemblée depuis 1796. Il était né à Québec en 1753. Son père, un prospère marchand de fourrure, l'avait fait voyager sur le continent, ce qui lui avait permis d'apprendre plusieurs langues. Vers 1780, il se mit à l'étude du droit et commença dès lors à s'intéresser aux questions d'éducation. C'est dans ce domaine qu'il allait laisser sa trace. Il s'adonnait également à la traduction juridique. En 1789, il publia une première traduction imposante, celle du traité de Richard Burn sur les juges de paix et les officiers de paroisse. Cette expérience explique pourquoi il fut pressenti pour exécuter ce travail.

Perrault consacra six mois à la traduction du *Lex*. Ce fut un travail difficile, car le français

n'offrait que peu de termes qui pouvaient rendre le sens exact des fonctions ou des procédures du Parlement. Il releva néanmoins ce défi et produisit ce livre qui fut imprimé à Québec par Pierre-Édouard Desbarat à la «Nouvelle Imprimerie».

Le texte français du *Lex Parliamentaria* était le premier ouvrage de cette importance, entièrement consacré au parlementarisme, à sortir des presses québécoises. Il fut très bien accueilli par les députés francophones. Devant le succès de son livre, Perrault décida de poursuivre son travail d'éducation politique. Il entreprit la compilation d'un dictionnaire parlementaire pour codifier alphabétiquement la terminologie parlementaire en usage au Bas-Canada. Ce dictionnaire fut publié en 1806 chez John Neilson et il complétait avantageusement l'étude du *Lex*.

Ces nouveaux titres de livres parlementaires en français arrivèrent au milieu d'un Parlement secoué par les discussions entourant la célèbre question des prisons³. Les autorités britanniques virent alors d'un mauvais oeil ces ouvrages qui étendaient les principes du parlementarisme à une législature coloniale. De même, les gouver-



Joseph-François Perreault, député et traducteur du *Lex Parliamentaria* (1803).

neurs Prescott (1796-1807) et Craig (1807-1811) appréhendaient l'éclosion au Bas-Canada de sympathies envers la France napoléonienne et voyaient des velléités de révolte partout, même au sein de l'Assemblée.

La vie politique était en effet animée à cette époque. La parution des journaux politiques *The Quebec Mercury* (1804) et *Le Canadien* (1806) relançaient les questions débattues au Parlement. Après 1804, le *Lex Parliamentaria* fut souvent cité pour appuyer les positions des députés canadiens qui défendaient la souveraineté du Parlement contre les politiques souvent arbitraires du gouverneur. Du côté de l'exécutif, on n'appréciait pas se faire donner des leçons de droit constitutionnel par ces « Canadiens » que l'on taxait facilement d'ignorance.

La publication de travaux parlementaires en français fut associée à ce climat de fronde. En 1805, l'exécutif refusa d'accorder un crédit de 25 £ pour financer la publication d'un index du livre de Perrault. L'année suivante, un correspondant du *Quebec Mercury* écrivait qu'il était indigné de voir traduit en français, grâce aux fonds publics, un livre qui inspirait les actions politiques de la majorité parlementaire⁴. Ainsi soumise aux réalités de la politique canadienne, la constitution de 1791 révélait de plus en plus ses faiblesses et ses vices cachés.

L'indignation des anglophones fut portée à son comble lorsque l'on parla de poursuivre ces traductions de traités parlementaires. Le 18 mars 1805, la Chambre adopta une résolution pour que soient traduits en français les quatre tomes du recueil de jurisprudence parlementaire de John Hatsell, intitulé *Precedents of Proceedings in the House of Commons*. La question fut différée et l'année suivante un député anglophone, John Young, proposa que la Chambre « ne devait point encourager l'étude d'aucune autre langue par la traduction des livres anglais en préférence à la langue de l'Empire »⁵. La motion de Young fut rejetée, mais le projet se trouva néanmoins mis en veilleuse.

De son côté, le *Quebec Mercury* se scandalisait que l'on songeât à faire une pareille dépense. Comme dans le cas du *Lex Parliamentaria*, y lisait-on en 1807, cette traduction ferait plus de mal que de bien en élevant des Pygmées qui se croiraient devenus des géants⁶. L'édition française de Hatsell ne fut jamais réalisée au Québec, ni celle du *Commentaire sur les lois anglaises* de William Blackstone, dont on proposa la traduction en 1809.

Cet épisode de la traduction du *Lex Parliamentaria* révèle bien quelques réalités des premières années du Parlement bas-canadien. D'abord, l'importance de la documentation dans l'apprentissage parlementaire. Nos premiers représentants ont rapidement maîtrisé le fonctionnement des institutions parlementaires et, pour y parvenir, ils ont utilisé les livres, les journaux, les brochures et la traduction d'ouvrages de base. Ils ont cependant rapidement pris conscience des limites constitutionnelles que les gouverneurs voulaient imposer au Bas-Canada. La colonie demeurerait un pays conquis sans véritable franchise parlementaire. Enfin, ce dossier des traductions posait déjà la question linguistique, celle des droits du français au cœur de la vie politique québécoise⁷.

NOTES ET RÉFÉRENCES

1. En ce qui a trait à la constitution de 1791, on consultera Henri Brun, *La Formation des institutions parlementaires québécoises 1791-1838*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1970, 281 p. et Pierre Tousignant, *La genèse et l'avènement de la constitution de 1791*, Thèse de doctorat (histoire), Université de Montréal, 1971, VI, 488 p.
2. C'est cette chapelle dont Charles Huot a imaginé le décor pour son tableau qui orne aujourd'hui la salle de l'Assemblée nationale.
3. Voir Jean-Pierre Wallot, *Un Québec qui bougeait : trame socio-politique du Québec au tournant du XIX^e siècle*, Québec, Boréal Express, 1973, 345 p. 3.
4. *The Quebec Mercury*, 14 avril 1806, p. 113.
5. *Journal de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, 1^{er} avril 1806, pp. 269-271.
6. *The Quebec Mercury*, 19 janvier 1807, p. 23.
7. Pour plus de détails sur cette question du *Lex Parliamentaria*, on consultera G. Gallichan « Le Lex Parliamentaria ou le Bas-Canada à l'école parlementaire », *Cahier de la Société bibliographique du Canada*, Vol. XXV, 1986, pp. 38-58.

CHRONIQUE SUR LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE CANADIENNE

Maurice Champagne

Politologue à la division de la recherche

Ottawa

Au début de la deuxième session de la 34^e législature, les nouveaux députés ont assisté à une séance d'information d'une journée. À l'aide d'un vidéo, les greffiers et les autres administrateurs du Parlement ont abordé les sujets suivants: les directions sous la juridiction du greffier, les diverses publications, le rôle du député et sa participation aux associations parlementaires, les légistes, les conseillers parlementaires et les services de la Bibliothèque. Le règlement de la Chambre a aussi été expliqué comme, par exemple, le travail des comités, les débats sur les motions et les projets de loi d'initiative parlementaire, de même que l'ordre de priorité des travaux.

Les parlementaires ont continué, durant cette deuxième session, à s'intéresser vivement aux *Affaires émanant des députés*. Lors du tirage établissant l'ordre de priorité des 20 affaires devant être débattues, 447 motions et 36 projets de loi avaient été proposés. Le 26 avril 1989, un comité permanent a désigné les quatre questions devant faire l'objet d'un vote et pouvant, en conséquence, être débattues pendant cinq heures. La durée du débat des 16 autres affaires (motions et projets de loi) se limitera à une heure, en conformité avec le Règlement.

Le 8 avril 1989, un homme armé a pris en otage les passagers d'un autobus et a obligé le chauffeur à conduire le véhicule sur la colline parlementaire. L'individu d'origine libanaise réclamait apparemment la libération de prisonniers au Liban et le retrait des troupes syriennes. Les travaux de la Chambre ont été interrompus abruptement vers 15 heures, et des centaines de policiers ont envahi les édifices du Parlement et ont fait évacuer les députés, le personnel et les journalistes. La prise d'otage s'est terminée, peu avant 20 heures, par la reddition du ravisseur, sans qu'il y ait eu d'effusion de sang.

Le 26 avril 1989, une journée plus tôt que prévu, après une fuite commise au bulletin des informations télévisées, le ministre des Finances a, fait inusité, présenté son budget lors d'une conférence de presse. Le lendemain, en Chambre, le ministre s'est défendu d'avoir utilisé le seul moyen à sa disposition, puisque l'opposition avait refusé de consentir à ce que le gouvernement convoque les députés en séance spéciale. Elle a en vain réclamé la démission du ministre pour son incapacité de protéger le caractère confidentiel du budget. En fin de compte, toute cette affaire a abouti devant les tribunaux. C'est ainsi que le juge Paul Bélanger a fixé au 17 octobre 1989 le procès de deux personnes accusées d'avoir extorqué un résumé du budget à un salarié de la société d'assurance Mutuelle-Vie. Le second procès, fixé au 6 novembre, devait mettre en cause trois autres inculpés, dont le reporter de télévision, du même délit de vol d'un document. La peine maximale pour une telle accusation est de six mois de prison avec ou sans une amende d'au plus 2000 \$.

Soulignons également le lancement, le 6 avril 1989, du *Règlement annoté de la Chambre des communes* (1989), lors d'une réception offerte par le président John Fraser. Cet ouvrage d'environ 500 pages comporte, pour chaque article, un historique et des précisions sur son interprétation actuelle, de même que beaucoup de références et d'exemples d'application.

Lors d'une séance du mois de mars, le député conservateur d'Edmonton-Southeast, David Kilgour, a reçu un mandat de comparaître devant la Cour suprême de la Colombie britannique comme témoin dans une cause civile. Lorsque le député a soulevé la question de son immunité, un avocat lui a répliqué qu'il appartenait au juge d'en décider. Devant la cour, le député a refusé de répondre à certaines questions, invoquant le secret professionnel pour des choses dites dans son bureau de circonscription électorale. Après avoir eu des menaces du juge comme quoi il pourrait être poursuivi pour

outrage au tribunal, les avocats ont laissé tomber leur demande de faire témoigner le député. Ayant été informé de cette affaire, le 19 mai 1989, le président Fraser a déclaré qu'aucun membre ne devrait recevoir un mandat sur la Colline parlementaire à moins que le Président n'ait donné son consentement et qu'aucun membre ne peut être obligé de comparaître comme témoin en cour durant une session, ou quarante jours avant ou après. De plus, le Président a ajouté qu'un membre qui accepte volontairement un mandat ne peut, une fois rendu devant la cour, réclamer le privilège de ne pas avoir à répondre à certaines questions.

Le 13 juin 1989, les membres du Comité permanent de la consommation et des corporations, imitant une intervention récente du député Denis Pronovost, ont refusé unanimement d'entendre les représentants de l'Association des consommateurs du Canada parce que leur mémoire était rédigé uniquement en anglais. Par la suite, le Bureau du légiste a émis une opinion qui étend aux témoins le droit qu'a tout député de choisir d'employer l'anglais ou le français, le mot « employer » comprenant les façons verbales et écrites de s'exprimer.

Un ancien adjoint de l'ex-député conservateur Édouard Desrosiers a fait une déclaration assermentée selon laquelle plusieurs députés pourraient avoir volé des fonds destinés à la recherche. Le 13 juin 1989, réagissant à ces aveux, le Solliciteur général a demandé à tous les députés qui connaissaient un collègue coupable d'un délit semblable d'en informer la Gendarmerie royale.

Alberta

Le 28 août 1989, le Comité parlementaire des services annonçait une augmentation de 30 % du salaire des députés albertains, ce qui en fait les législateurs provinciaux les mieux rémunérés au Canada après ceux du Québec. Ils gagneront 57 505 \$ par an, dont 19 000 \$ non imposables, tandis que les députés de l'Ontario touchent 54 903 \$ et ceux du Québec, 64 637 \$.

Colombie-Britannique

Il est intéressant de noter que dès le premier jour de la session, le 16 mars 1989, l'opposition a donné préavis de 21 projets de loi, et les différents députés, de 31 motions et 42 questions.

Manitoba

Malgré l'ajournement de la Chambre du 20 décembre 1988 au 18 mai 1989, les comités ont connu une forte activité.

Nouveau-Brunswick

Plusieurs changements ont été effectués au Règlement. Les heures de séance sont maintenant de 14 h 30 à 18 heures et de 20 à 23 heures les mardis, et de 8 h 30 à 18 heures les mercredis, jeudis et vendredis.

Dorénavant, une période de dix minutes est prévue pour les *déclarations de députés*, après les *déclarations de ministres*. Un député qui n'est pas ministre peut faire une déclaration d'au plus une minute et demie pour faire valoir publiquement ses préoccupations et celles de ses électeurs.

Afin de se conformer à l'obligation constitutionnelle qui est faite à l'Assemblée d'adopter des lois dans les deux langues officielles, lorsqu'un projet de loi d'intérêt privé modifie une loi rédigée dans une seule langue, le texte intégral de cette loi doit maintenant être réécrit de façon que les passages ayant fait l'objet de modification existent en version bilingue.

Chose peu commune, l'Assemblée législative, entièrement libérale, a modifié ses règles pour permettre aux partis politiques enregistrés de déposer auprès du greffier des questions écrites auxquelles les ministres doivent répondre durant la période de questions orales d'une durée de trente minutes. Le greffier effectue un tri parmi les questions reçues et s'assure qu'elles sont cohérentes, concises et conformes au Règlement. En Chambre, le greffier lit les questions, dévoile leur origine et indique à quel ministre elles s'adressent. Les ministres répondent verbalement sans avoir pris connaissance des questions au préalable.

Également, les partis d'opposition peuvent demander au gouvernement de renvoyer des projets de loi au Comité permanent sur les modifications législatives ou à d'autres comités en vue de la tenue d'audiences publiques. En cas de refus du ministre responsable, ce dernier doit justifier sa décision en Chambre.

Ontario

L'ouverture de la deuxième session de la 34^e législature, le 25 avril 1989, a eu lieu malgré deux importantes manifestations.

Le 9 mai 1989, le député conservateur Don Cousens a reproché au président adjoint de l'Assemblée, Jean Poirier, de faire librement usage du français. Ce dernier a expliqué par la suite qu'il n'est pas intervenu sur la question de règlement soulevée par le député, parce qu'une intervention soudaine de sa part aurait pu paraître comme un parti-pris. Il a ajouté que l'article 19-A des procédures de l'Assemblée, adopté le 22 avril 1970, lui permet d'utiliser la langue de son choix, le français ou l'anglais. Le président adjoint a encouragé les 18 députés francophones ontariens à utiliser plus souvent le français devant l'Assemblée. Le député Cousens ayant fait des excuses cinq minutes après son intervention, M. Poirier a considéré le dossier clos.

Le Comité permanent des affaires économiques et financières a tenu sa troisième consultation prébudgétaire. Ce processus original permet aux groupes et aux particuliers de formuler directement leurs recommandations à l'intention de l'Assemblée législative et du trésorier relativement aux dispositions du prochain budget. Le Comité a présenté son rapport en avril et a formulé plusieurs recommandations.

Le 8 juin 1989, le leader du gouvernement a proposé des changements au Règlement visant à prévenir toute interruption future des débats législatifs par l'introduction d'une règle limitant la durée de la sonnerie d'appel et la durée des débats d'urgence et de la présentation des pétitions. Dorénavant, la période d'appel des députés serait limitée à 30 minutes avant l'enregistrement d'un vote. La lecture des pétitions ne durerait pas plus de 10 minutes par jour. Les

débats d'urgence illimités seraient remplacés par huit jours réservés à l'opposition durant la session, les sujets de discussion étant au choix de l'opposition. Ces changements doivent être débattus et votés en Chambre. On peut anticiper leur adoption, puisque le gouvernement détient la majorité.

Saskatchewan

La session a été marquée par une «guerre des cloches». Le 21 avril 1989, l'opposition a refusé d'adopter la première lecture du projet de loi sur la privatisation de SaskEnergy et a quitté la Chambre en guise de protestation contre l'émission d'actions de la société d'État.

En l'absence de règle relative à la durée de la sonnerie, cette dernière a fonctionné pendant plus de 17 jours. Entre-temps, l'opposition a pu organiser des rassemblements et faire circuler une pétition pour forcer le gouvernement à tenir des audiences publiques sur la vente de la compagnie d'électricité de la Saskatchewan.

Le 8 mai, les partis étaient de retour en Chambre pour voter la première lecture du projet de loi et le gouvernement a inscrit immédiatement au feuillet une motion visant à limiter la durée de la sonnerie d'appel à une heure.

Cette dernière motion a soulevé de nouveau une impasse, puisque les Néo-Démocrates ont décidé, le 12 mai, de ne pas retourner en Chambre jusqu'à ce que le gouvernement fasse marche arrière. Précisons que la Saskatchewan et l'Ontario sont les seules provinces où le gouvernement ne peut forcer un vote, si l'opposition refuse d'y participer.



Caricature de Berthio, *Le Devoir*, 5 mars 1982.

QUELQUES MODIFICATIONS APPORTÉES À L'INDEX DU JOURNAL DES DÉBATS

Clément LeBel

Responsable de la Division
des service techniques

En décembre 1988, le service de l'indexation de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale publiait un index couvrant une partie des débats parlementaires de la 2^e session de la 33^e législature. Cet index provisoire représentait le premier résultat tangible d'un processus de révision amorcé en 1986 et destiné à évaluer, et à améliorer au besoin l'index du *Journal des débats*. Les utilisateurs réguliers de cet instrument de recherche, à qui s'adresse principalement cet article, auront remarqué qu'en comparaison avec les éditions antérieures la nouvelle parution de l'*Index 1988*/comportait d'importants changements tant dans la présentation que dans le contenu. Bon nombre des modifications apportées faisaient écho à certaines recommandations du rapport Gastaldy¹ paru en mars 1987.

Les pages qui suivent sont essentiellement destinées à énumérer et expliquer succinctement les principales transformations qui ont été effectuées à l'*Index du Journal des débats*.

PRÉSENTATION

En ce qui a trait à la présentation matérielle, le nouvel index offre une image passablement différente de celle de ses prédécesseurs.

Les sections

Les quatre sections principales — **participants, sujets, commissions parlementaires, projets de loi** — qui divisaient déjà l'*Index 1985/1988* ont été maintenues. Cependant, aux sections **commissions parlementaires** et **projets de loi** se sont ajoutés deux nouveaux sous-index : une liste des mémoires déposés en commissions et une présentation alphabétique des mots-clés «en contexte» des titres des projets de loi. Ces accès supplémentaires ont été ajoutés pour accélérer certains types de recherches à l'intérieur des sections concernées tout en rendant celles-ci plus

complètes et autonomes par rapport à l'ensemble de l'index.

D'ailleurs, la présentation des données dans la section consacrée aux **commissions parlementaires** a été complètement restructurée. Les références de cette section sont désormais regroupées sous des facettes, ou catégories, correspondant aux mandats confiés aux diverses commissions parlementaires. Tout en assurant plus de cohérence dans le traitement des travaux des commissions, le regroupement par facettes devrait faciliter la recherche à l'intérieur de cette section de l'index dont la consultation pouvait s'avérer assez ardue, compte tenu de la diversité même des informations qu'on y retrouve.

Les principales facettes retenues pour l'indexation des commissions parlementaires sont : **audition publique, crédits budgétaires, engagements financiers, interpellation, législation, nomination, surveillance d'organismes publics**.

Mise en pages et autres aspects matériels

Avec l'édition provisoire de décembre 1988, la mise en pages a été remaniée de façon à alléger la présentation et à améliorer la consultation des tables. Les principales modifications à signaler sont : la disposition en deux colonnes du contenu des sections les plus volumineuses de l'index (celle des participants et celle des sujets) ; la systématisation des renforcements des « vedettes » et « sous-vedettes » composant les rubriques d'indexation ; l'ajout en haut de chaque page de l'indication de la section consultée ; et, le rappel en début de page de l'intitulé des rubriques devant être reportées sur plus d'une page (section **participants**).

Le service de l'indexation a aussi profité de la préparation de l'*Index 1988*/pour procéder à la révision et à la normalisation du *classement alphabétique* des rubriques de même que de tout

le système de renvois. Une politique concernant l'utilisation des sigles a également été établie. Toutes ces modifications sont d'ailleurs expliquées en détail et exemplifiées dans le « Guide de l'utilisateur » qu'on retrouve au début de l'index et qui a, lui aussi, été repris en raison des changements effectués. Rappelons que cette partie de l'index est constamment mise à jour pour tenir compte de toute modification apportée et que le chercheur a tout intérêt à s'y référer de façon régulière.

CONTENU

Comme l'auront remarqué ses utilisateurs, *l'Index 1988*/du *Journal des débats* ne contenait pas que des modifications à la présentation matérielle des rubriques. Le contenu même de l'index, notamment le champ de l'indexation, le choix et la formulation des concepts ainsi que la composition des rubriques a aussi fait l'objet d'une révision en profondeur.

La qualité de l'indexation

Dans un premier temps, des changements au niveau des effectifs du service, dont l'engagement de bibliothécaires spécialisés en indexation, ont permis de procéder à une réévaluation des méthodes et des instruments de travail. Le manuel d'indexation en usage à l'intérieur du service a été modifié, un nouveau bordereau de travail a été préparé et la chaîne de travail elle-même a été remaniée de manière à assurer une vérification plus systématique de l'indexation et à faire en sorte que celle-ci soit entièrement assurée ou supervisée par un(e) spécialiste en indexation. Tous ces ajustements devraient avoir un impact direct sur l'exactitude des concepts et des références de l'index qui s'en trouvera amélioré de façon appréciable.

En outre, les indexeurs ont été sensibilisés à l'importance d'une indexation plus approfondie et plus précise des débats parlementaires de manière à s'assurer qu'aucun concept important n'échappe à l'indexation ; que le contexte de chaque concept soit clairement précisé dans la composition des rubriques d'indexation ; et qu'un accès soit possible, notamment par l'inversion systématique des vedettes et sous-vedettes, à tous les concepts sélectionnés.

Le thésaurus

Parmi les changements apportés au contenu de l'index, l'utilisation d'un *thésaurus*² développé et mis à jour à l'intérieur du service de l'indexation figure certes comme l'un des plus importants. Sans entrer dans des considérations trop techniques, on peut rappeler qu'un thésaurus est fondamentalement une liste préétablie et sémantiquement structurée d'éléments lexicaux (descripteurs, non-descripteurs, identificateurs, « mots-outils », etc.) dont se sert l'indexeur pour représenter le contenu de la documentation et en assurer l'accès. Le thésaurus est donc un langage d'indexation de type « contrôlé » par opposition aux « langages libres » qui indexent en utilisant le langage naturel des documents.

L'utilisation d'un thésaurus garantit une meilleure précision et cohérence des concepts et assure, grâce à l'existence des relations sémantiques entre les descripteurs, une recherche plus efficace.

Le thésaurus compte actuellement près de 1000 descripteurs et non-descripteurs auxquels le chercheur peut accéder par une liste alphabétique, un classement thématique ou un index permuté des termes.

PERSPECTIVES

Certes, la mise en application des modifications à *l'Index du Journal des débats* ne s'est pas faite sans consultation. En 1987, le service de l'indexation a procédé à une étude des besoins³ des utilisateurs de l'index. De plus, la publication de l'index provisoire de décembre 1988 était accompagnée d'une lettre de présentation incitant les usagers à faire des commentaires ou suggestions face à cet instrument de travail renouvelé. Les recommandations reçues ont été examinées et la majorité des ajustements suggérés, bien que pour la plupart d'ordre mineur, pourront se faire dans l'index qui couvrira l'ensemble des travaux parlementaires de la 2^e session de la 33^e législature.

Évidemment, seule une utilisation sur une période plus longue permettra d'évaluer plus adéquatement l'index comme outil de recherche et d'en déceler, le cas échéant, les lacunes.

PARRAIN, SIGNATAIRE OU AUTEUR?

Gaston Dernier

Les ministres et, dans une moindre mesure, les députés présentent, chaque année, un grand nombre de projets de loi à l'Assemblée nationale. L'ensemble des députés peut alors les étudier, les modifier, les adopter, les rejeter ou même les oublier.

L'expression «présenter un projet de loi» ne fait pas problème. Elle est acceptée sans discussion. En parallèle, on peut également dire ou écrire «parrainer un projet de loi», même si l'expression semble impliquer la défense en plus de la présentation formelle du dit texte.

Le choix d'un substantif pour décrire cette réalité pourrait d'ailleurs causer quelques maux de tête. Feu Jean-Charles Bonenfant se permettait, dans ses chroniques, l'expression «parrainer un projet de loi», mais il ne semble pas avoir eu recours au syntagme «parrain d'un projet de loi». Le sens argotique ou même péjoratif que véhicule le mot à partir de 1970 a sans doute gêné son usage possible.

Le mot «parrain» est bien français et il ne faudrait pas hésiter à l'employer. Depuis la fin du 17^e siècle, il désigne même celui qui préside au baptême d'une cloche ou bien au lancement d'un navire. D'ailleurs, un dictionnaire québécois, le *Dictionnaire du français plus*, vient d'enregistrer ce terme pour désigner «celui qui présente et défend un projet de loi au Parlement». Des lexiques le notent également.

D'autres substantifs peuvent cependant traduire la même réalité. Le Règlement de l'Assemblée nationale française contient les expressions «auteur», «signataire» (mai 1981, art. 91, al. 5 en particulier).

En somme, on pourrait s'inspirer de la pratique française et faire usage des mots «signataire» et «auteur» en raison de leur tenue. Leur emploi, en jonction avec le mot «parrain», fort prisé dans le milieu et dans les médias, permettrait d'enrichir et de diversifier le langage parlementaire québécois.

(suite de la page 17)

D'ici là, l'informatisation, qui a constitué une préoccupation majeure tout au long du processus de renouvellement de l'index et qui est prévue pour 1990, aura sans doute fourni les moyens d'améliorer encore sensiblement la qualité de la production. Elle aura très certainement permis d'éliminer certaines contraintes liées à la saisie et à la vérification des références de la base de données constituant l'index. Elle devrait également permettre des recherches plus approfondies et diversifiées, assurer une consultation en direct des diverses sections, en plus de fournir une aide appréciable à la production de la version imprimée des tables.

NOTES ET RÉFÉRENCES

1. Suzanne Bertrand-Gastaldy, *Évaluation de l'Index 1984-85 du Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec*, (Montréal), École de bibliothéconomie et des sciences de l'information, Université de Montréal, 1987, 151f.
2. *Thésaurus de l'actualité politique, économique et sociale au Québec*, Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, (service de l'indexation), 1988.
3. Rénald Buteau, *Étude des besoins des utilisateurs de l'index du Journal des débats à l'Assemblée nationale du Québec*, (Québec), Bibliothèque de l'Assemblée nationale, 1987. 2v.

LE « DÉPÔT LÉGAL » À LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Suzanne Langevin

Avocate à la division de la recherche

La plupart d'entre nous avons entendu parler du dépôt légal à la Bibliothèque nationale du Québec ou de l'obligation pour chaque éditeur d'un livre publié au Québec d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale du Québec. Cette obligation, inscrite dans la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, vaut non seulement pour les livres et les revues, mais aussi pour toute publication que ce soit.

Un autre « dépôt légal » est aussi prévu dans la Loi sur l'Assemblée nationale. Selon l'article 132 de cette loi, l'Éditeur officiel du Québec, les ministères et les organismes publics doivent transmettre au directeur de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale deux exemplaires des documents qu'ils publient. Les commissions d'enquête et les comités d'études mis sur pied par le gouvernement doivent faire de même. Seuls les documents rendus publics doivent faire l'objet du dépôt, les documents internes non destinés à la publication n'étant pas touchés. Aucun montant ne peut être exigé en retour des exemplaires déposés, car il s'agit d'une obligation à titre gratuit.

Certains « organismes publics » semblent ignorer cette disposition de la Loi sur l'Assemblée nationale à laquelle ils sont assujettis. Or, d'après cette loi, un « organisme public » répond à l'une des conditions suivantes :

1 - L'Assemblée nationale, le gouvernement ou un ministre nomme la majorité de ses membres. C'est le cas, par exemple, de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), dont les membres sont désignés par le gouvernement, ou de la Commission des droits de la personne, dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale.

2- Son fonds social fait partie du domaine public. Radio-Québec, Hydro-Québec et la Société des alcools sont parmi les sociétés québécoises obligées de déposer à la Bibliothèque de l'Assemblée nationale des exemplaires de chacune de leurs publications. En règle générale, ces organismes répondent aussi à la première condition.

3- La loi prescrit que son personnel soit nommé ou rémunéré en conformité avec la Loi sur la fonction publique. La Régie du logement et la Régie des services publics sont des organismes de cette catégorie.

Le mot « document » n'est pas défini dans la loi. C'est donc son sens commun qui s'applique ; il signifie toute information présentée sous forme écrite, graphique et autre. À titre d'exemple, les publications disponibles sur microfiches sont des documents visés par la loi. Les enregistrements sur vidéocassettes ou bandes sonores seraient aussi normalement susceptibles d'être déposés. Cependant, ils échappent encore au dépôt, malgré le recours de plus en plus fréquent à ces moyens de communication. À ce propos, advenant que les différents organismes gouvernementaux se conforment à leur obligation, il est à douter que la Bibliothèque soit en mesure de recevoir toute cette documentation, car elle ne dispose pas encore d'un service de l'audio-visuel.

Les informations disponibles au public par le biais de l'informatique seraient également visées par l'obligation du « dépôt légal », étant donné le sens très large du mot « document ». Toutefois, on peut encore se demander dans quelle mesure la Bibliothèque serait prête à traiter toute cette information. Mais il n'est peut-être pas si loin le temps où les documents informatisés occuperont la place de choix dans nos bibliothèques.

VIENT DE PARAÎTRE

«*L'Assemblée nationale et la vie parlementaire québécoise*», Direction des relations parlementaires et des services aux députés, Service de l'accueil et des renseignements, Québec, 1989, 23 pages.

Cet ouvrage, richement illustré, donne un bref historique du parlementarisme québécois, explique les différents rôles du député ainsi que les fonctions parlementaires et décrit les oeuvres architecturales de l'Hôtel du Parlement.

En vente au comptoir de vente de l'Assemblée nationale ou aux Publications du Québec, au prix de 9,95 \$. Version anglaise également disponible.

Catalogue des publications de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale. 1989. 32 p.

Liste partiellement annotée des publications de la Bibliothèque parues entre 1970 et 1989.

Disponible à: Bibliothèque de l'Assemblée nationale
Tél.: (418)643-4032